

## SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2008.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;  
MM. DELCOURT, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,  
THISE, Mmes BOLLY, HOLTZHEIMER, MM. MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
M. DISTEXHE et Mme HOUTHOOFT, Conseillers, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### 1<sup>er</sup> point : Compte communal pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entend Monsieur MASSET, Receveur régional qui présente le compte budgétaire pour l'exercice 2007 ainsi que le rapport dressé sur ce compte conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après délibération,  
à l'unanimité,

Vote et approuve le compte budgétaire se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni</u> <u>budgetaire</u>
Service ordinaire	3.587.364,81	3.378.012,12	209.352,69
Service extraordinaire	872.562,70	916.868,29	-44.305,59
Totaux	4.459.927,51	4.294.880,41	165.047,10

  

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Imputations</u> <u>comptables</u>	<u>Résultat</u> <u>comptable</u> <u>de l'exercice</u>
Ordinaire	3.587.364,81	3.358.571,79	228.793,02
Extraordinaire	872.562,70	367.568,10	504.994,60
Totaux	4.259.927,51	3.726.139,89	733.787,62

### 2<sup>ème</sup> point : Bilan au 31 décembre 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le bilan au 31.12.2007 ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le bilan au 31.12.2007, s'établissant comme suit :

Actif : 13.236.792,24

Passif : 13.236.792,24

**3<sup>ème</sup> point : Compte de résultats au 31 décembre 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le compte de résultats au 31.12.2007 ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte de résultats s'établissant comme suit au 31.12.2007 :

Total des charges : 3.881.493,13

Total des produits : 3.766.962,03

Mali de l'exercice : 114.531,10

**4<sup>ème</sup> point : Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après délibération,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni</u> <u>budgétaire</u>
Service ordinaire	1.584.794,28	1.586.853,55	- 2.059,27
Service extraordinaire	221.624,23	198.219,23	23.405,00
	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Imputations</u> <u>comptables</u>	<u>Résultat</u> <u>comptable</u> <u>de l'exercice</u>
Ordinaire	1.584.794,28	1.558.502,48	26.291,80
Extraordinaire	221.624,23	195.151,16	26.473,07

**5<sup>ème</sup> point : Bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 août 2008 relative au bilan au 31.12.2007 ;

Après délibération,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2007 s'établissant comme suit :

Actif : 787.888,99 €

Passif : 787.888,99 €

**6<sup>ème</sup> point : Compte de résultats du C.P.A.S. au 31 décembre 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative au compte de résultats à la date du 31.12.2007 ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2007 :

Total des produits	:	1.537.226,83 €
Total des charges	:	1.583.991,75 €
Mali de l'exercice	:	46.764,92 €

**7<sup>ème</sup> point : Règlement d'ordre intérieur du C.P.A.S. – Modification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Conseil de l'Action Sociale, arrêté en séance du 24 janvier 2007 ;

Vu la modification proposée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 5 juin 2008 ;

Après en avoir délibéré ;

Revu sa délibération du 23 mars 2007 par laquelle il approuve le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Conseil de l'Action Sociale ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E

les modifications du règlement, à savoir :

l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Règlement d'Ordre Intérieur est modifié comme suit :

« Le Conseil se réunit en principe le 3<sup>ème</sup> jeudi du mois à 19 H 30. » ;

l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur est modifié comme suit :

« L'aide peut également être accordée sous forme d'une aide alimentaire, pharmaceutique ou en chauffage n'excédant pas 250,00 € »

**8<sup>ème</sup> point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Recettes :	10.182,16 €
Dépenses :	5.337,32 €
Solde :	4.844,84 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2007.

**9<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2008.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	:	19.879,80 €
Dépenses	:	16.426,85 €
Solde	:	3.452,95 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de LAVOIR pour l'exercice 2008.

**10<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2008.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	:	229.365,55 €
Dépenses	:	229.365,55 €
Solde	:	0 €
Subvention communale à l'ordinaire	:	4.873,89 €
Subvention communale à l'extraordinaire	:	80.000 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de HERON pour l'exercice 2008.

**11<sup>ème</sup> point : Plan triennal 2007-2009 – Avenant au projet 2007 relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Surlemez.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la réunion de coordination organisée à l'Administration communale en date du 9 juillet 2008 relativement aux travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Surlemez (année 2007) ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, certaines options ont du être retenues compte tenu des problèmes rencontrés au niveau de l'égouttage, que notamment il y a lieu de prévoir un bassin de rétention d'eau sous voirie ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêts publics ;

Revu sa délibération du 9 mai 2007 relative à cet objet ;

Après avoir pris connaissance des nouveaux devis estimatifs dressés par le Service des

Travaux ;

DECIDE

à l'unanimité,

Article 1er.- d'approuver la nouvelle fiche établie par le Service des Travaux relative à l'aménagement et l'égouttage de la rue de Surlemez pour un montant global de 773.890 €;

Article 2.- de solliciter de la Région Wallonne les subventions pour les travaux tels que décrits dans ladite fiche.

**12<sup>ème</sup> point : Programme Communal de Développement Rural – Convention-exécution 2008 – Aménagement global de la place communale.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 7 mars 2001 et du 1<sup>er</sup> décembre 2005 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Héron ;

Considérant que par délibération du Conseil communal, les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 7623/731/60 du budget de l'exercice 2008 ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la convention ci-annexée, à passer entre la commune de Héron et la Région Wallonne :

Entre les soussignés :

D'une part,

La Région Wallonne, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente Convention-Exécution est la Direction Générale de l'Agriculture, Direction de l'Espace rural, établie Chaussée de Louvain, 14 à 5000 NAMUR (tél. 081/64.96.56), ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration,

Et de seconde part,

La Commune de Héron, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune,

**IL A ETE CONVENU :**

**Article 1er - Objet de la convention**

La Région accorde à la Commune de HERON aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie, en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre, louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune de HÉRON fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées par le Receveur de l'Enregistrement.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter.

Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

### **Article 6 - Délai**

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions.

### **Article 7 - Subventions**

#### **7.1. Acquisition**

7.1.1. La subvention de la Région est fixée à 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation établie par le Receveur de l'Enregistrement du ressort, la subvention sera limitée à 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

En cas d'expropriation, des avances peuvent être octroyées, calculées sur base du montant des indemnités provisionnelles et provisoires, fixées par les jugements intermédiaires.

#### **7.2. Travaux**

7.2.1. L'intervention de la Région est fixée à 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La Région peut consentir à des avances récupérables pour les études d'avant-projet et de projet, fixées forfaitairement à 5% de la subvention calculée sur base de l'estimation du marché.

Il appartient à la Commune de les solliciter.

Le paiement des avances est versé à la Commune après approbation par l'Administration, de l'estimation du marché lors de la présentation de l'avant-projet.

Si les travaux faisant l'objet de la présente Convention ne sont pas exécutés, la Commune s'engage à rembourser à la Région les avances consenties, sauf si les travaux ne sont pas exécutés du fait de la Région.

7.2.3. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de commencer les travaux ;
- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région, calculée sur base de la soumission et des frais connexes ;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
  - des avances consenties pour les frais d'études ;
  - de l'avance de 20% dont question ci-avant ;
  - des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

#### **Article 8**

L'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région.

A défaut pour la commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente Convention et du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf ci ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région.

#### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de l'opération dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

80% des bénéficiaires de l'opération seront affectés conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 22 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment:

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de Développement Rural instituée en application des articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission

#### **Article 12 - Programme**

Aménagement global de la place communale à Couthuin dont le coût global est estimé à 950.000 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, le fiche projet n° 10 du PCDR et ses annexes.

**13<sup>ème</sup> point : Approbation du décompte final des travaux d'aménagement de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance – Lot 4 revêtement de sol et lot 8 chauffage.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;

Vu sa délibération du 3 août 2007 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges ;

Après avoir pris connaissance du justificatif du décompte final des travaux pour les lots 4 et 8 ;

Attendu que ces travaux étaient absolument indispensables ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, pour un montant de 13.333,55 € lot 4 (revêtement sol) et de 17.216,80 € lot 8 (chauffage, sanitaire).

**14<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de recourir à un emprunt de 100.000 € pour financer la dépense ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt supplémentaire de 20.000 € pour financer les travaux d'aménagement d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 11.855 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.



**15<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'achat d'un car scolaire – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 108.000 € pour financer l'achat d'un nouveau car scolaire.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 34.297,14 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**16<sup>ème</sup> point : Cession de points A.P.E. à la zone de police pour l'exercice 2009.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'accord passé entre la Commune de HERON et la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest deux points A.P.E. à 2.742 €le point.

**17<sup>ème</sup> point : Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que la commune est le lieu privilégié du civisme ;

Attendu qu'il y a lieu de préserver les libertés et les valeurs démocratiques ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » est un Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier ;

Vu l'action d'éducation à la tolérance menée par cette A.S.B.L. ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

## DECIDE

de passer avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », une convention de partenariat dont le texte est repris ci-après.

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Administration Communale de HERON  
dont le siège est établi à 4218 HERON (Couthuin) Place Communale, 1  
ici représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Secrétaire communale,

Et l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 86  
ici représentée par Monsieur Pierre PETRY, Président,

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : "L'association a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il est convenu ce qui suit :

#### **L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :**

- fournir une plaque « Territoire de Mémoire » avec sa charte et son panneau explicatif, et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque ;
- mettre gratuitement à disposition des établissements d'enseignement organisé par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sur désignation écrite du Bourgmestre) l'autocar des territoires de la Mémoire pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi ;
- mettre à disposition des associations établies sur le territoire de l'entité communale l'autocar des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (à un prix modique) et selon les disponibilités du Parcours symbolique ;
- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de(s) campagne(s) médiatique(s) des Territoires de la Mémoire (voir fiche campagne médiatique). Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités) ;
- assurer la formation des personnels dépendant de l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique) ;
- fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;
- accorder 20% de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue des « Territoires de la Mémoire » ;
- fournir trois abonnements à la revue "Aide-Mémoire" – 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat ;
- faire mention de la ville ou de la commune dans la revue « Aide-Mémoire », sur le site Internet et sur le papier à lettre ;
- possibilité de consacrer un espace dans « Aide-Mémoire » pour relayer les initiatives communales ;
- envoyer le newsletter « Territoire Info » (informations, nouveautés, éditions, réalisations,...).

La Commune de HERON s'engage :

à verser le montant de 116,52 €par an, soit 0,025 euros/habitant.

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication "Territoire de Mémoire".

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

la Secrétaire,

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

le Bourgmestre-Président,